



Comment pouvez-vous optimiser votre charge fiscale?

PLANIFICATION DE RETRAITE

Vous planifiez des investissements particuliers ou avez des projets dont les conséquences financières sont importantes.

Avez-vous mesuré l'impact des impôts sur vos projets et tout mis en œuvre pour en diminuer la charge?

La BCV peut vous aider dans cette démarche. Nos conseillers vous proposent des possibilités d'optimisation de votre charge fiscale adaptées à votre situation personnelle et financière.

- Devez-vous effectuer des rachats d'années de cotisations dans votre caisse de pensions?
- Avez-vous pensé aux opportunités offertes par le 3^e pilier?
- Devez-vous amortir votre prêt hypothécaire?
- A quel moment encaisserez-vous vos capitaux de prévoyance?
- Devez-vous modifier la composition de votre portefeuille de titres?

Le conseil patrimonial à la BCV

Votre vie est jalonnée d'étapes importantes qui influent sur votre patrimoine: vos premiers projets, la constitution de votre patrimoine, votre départ à la retraite ou la planification de votre succession sont autant de moments clés. Nous sommes en mesure de vous aider à les anticiper et à les préparer.

Ces étapes importantes de votre cycle de vie financier méritent d'être appréhendées avec soin. En complément à ce document, nous vous offrons un large éventail de prestations appropriées, qui vous permettront de couvrir tous vos besoins.

Devez-vous effectuer des rachats d'années de cotisations dans votre caisse de pensions ?

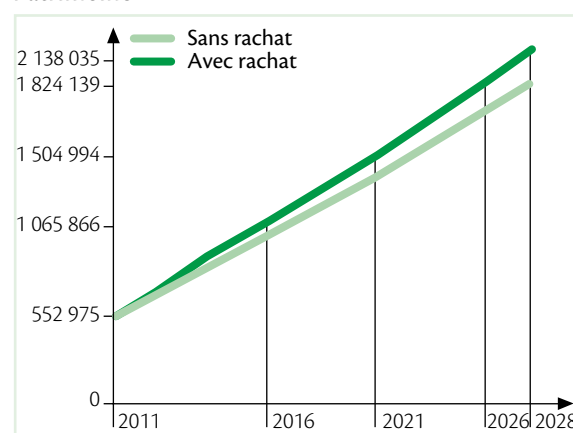
Le règlement de votre caisse de pensions vous indique s'il est possible d'effectuer des rachats. La caisse de pensions devra tenir compte des limitations imposées par les autorités fiscales.

Les graphiques ci-dessous illustrent l'incidence des rachats successifs sur l'évolution du patrimoine et de la charge fiscale.

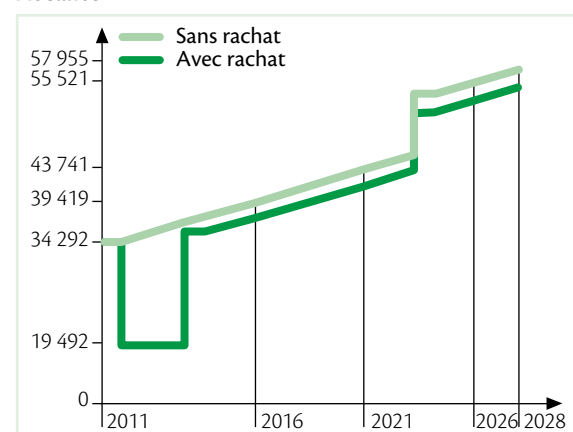
Suite à de tels investissements, la fortune globale aura tendance à augmenter plus fortement, car :

- les sommes investies dans ces rachats sont déductibles de votre revenu imposable (afin d'optimiser l'avantage fiscal, il est recommandé d'échelonner ces rachats) et ne sont plus imposées sur la fortune;
- le rendement des avoirs du 2^e pilier est net d'impôt sur le revenu.

Patrimoine



Fiscalité



Avez-vous pensé aux opportunités offertes par le 3^e pilier ?

Pilier 3A

L'investissement dans un produit de 3^e pilier A (compte bancaire ou police d'assurance) vous permet de déduire de votre revenu imposable les cotisations versées jusqu'à un certain montant. La fortune accumulée et son rendement ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et la fortune. Lorsque vous retirerez le capital accumulé, celui-ci sera imposé à un taux préférentiel.

Cotisations déductibles

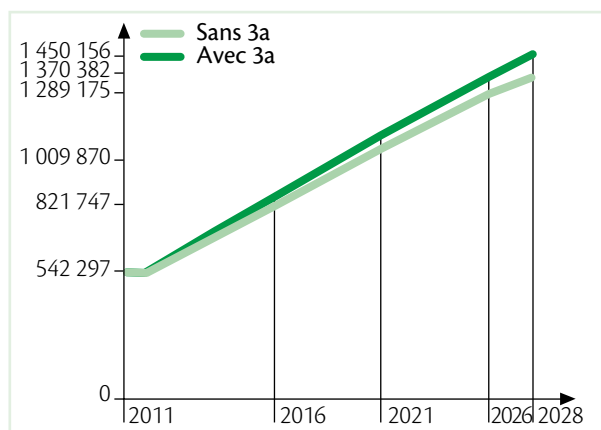
- si vous êtes affilié à un 2^e pilier, CHF 6 682 au maximum(*).
- si vous n'êtes pas affilié à un 2^e pilier, jusqu'à 20% du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum CHF 33 408 (*).

(*)Chiffres 2011. Pour un couple marié ou en partenariat enregistré, les cotisations peuvent être cumulées si les deux conjoints / partenaires exercent une activité lucrative.

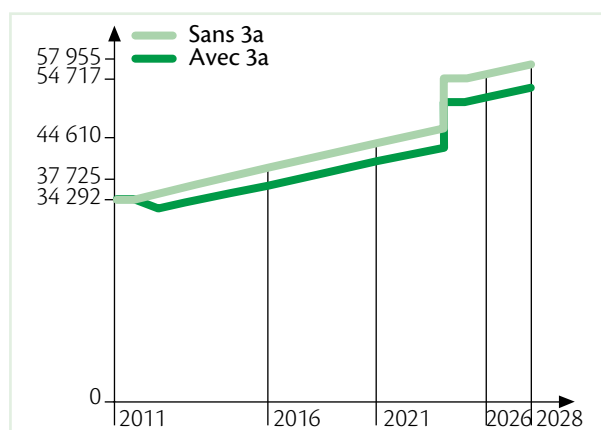
Possibilités de retirer ses avoirs du pilier 3A

- en vue de l'acquisition de votre propre logement.
- au plus tôt 5 ans avant l'âge légal de la retraite (voir échéance du contrat).
- en cas d'invalidité totale, pour autant que le risque d'invalidité ne soit pas co-assuré.
- en cas d'affectation du montant au rachat d'années de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts.
- si vous vous mettez à votre propre compte.
- si vous quittez définitivement la Suisse.

Patrimoine



Fiscalité



Pilier 3B

L'investissement dans un produit d'assurance peut représenter une alternative fiscalement intéressante à un placement direct fortement imposé de type obligataire, par exemple. Sous certaines conditions, les rendements générés par une assurance-vie financée par une prime unique sont en effet exonérés de l'impôt sur le revenu.

L'exemple ci-dessous vous montre l'incidence fiscale et le gain potentiel lié à la conclusion d'une police à prime unique liée à un fonds de placement obligataire.

Exemple

- Contribuable marié, 55 ans, sans enfant à charge, domicilié à Lausanne
- Revenu imposable: CHF 150 000
(impôt communal, cantonal et fédéral)
- Taux d'imposition marginal sur le revenu: 41,14 %
- Placement unique sur le marché obligataire: CHF 500 000. Durée: 10 ans
- Performance du placement prise en considération: 3 % p.a.
- Somme **nette** à l'échéance (estimation):
 - assurance-vie: CHF 620 700
 - placement direct: CHF 595 660
(rendement net après impôt: 1,766 %)
 - différence: CHF 25 040

Devez-vous amortir votre prêt hypothécaire ?

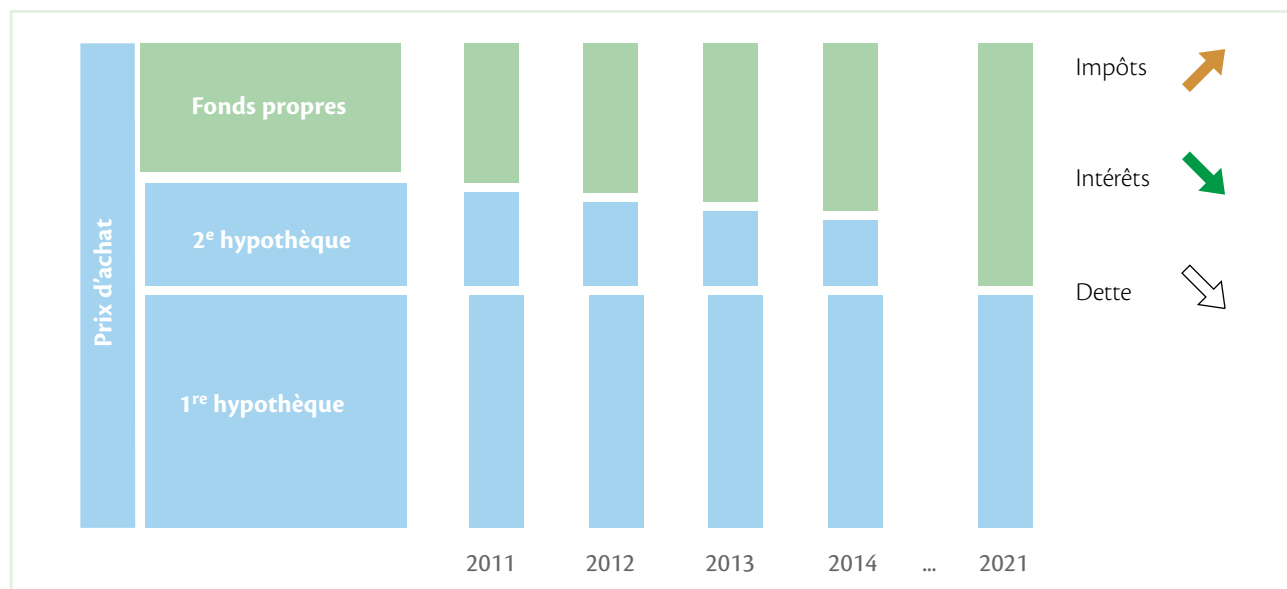
La question de l'amortissement unique ou extraordinaire de votre prêt hypothécaire dépend de divers facteurs, notamment du taux d'intérêt relatif à l'hypothèque, du rendement possible des différents investissements que vous ferez avec la somme à disposition si vous décidez de ne pas rembourser votre prêt et de la progression du taux marginal d'imposition. Notre dépliant « Devez-vous amortir votre prêt hypothécaire ? » vous renseignera à ce sujet.

Dans le cas d'un amortissement périodique, deux solutions s'offrent à vous : l'amortissement direct et l'amortissement indirect.

L'amortissement direct

Il est effectué de manière classique par versements périodiques directement au créancier. La dette et les intérêts qui y sont liés diminuent au fil des années. En revanche, cette réduction de la charge hypothécaire engendre une augmentation du revenu imposable, puisque les déductions fiscales diminueront également d'année en année.

Amortissement direct



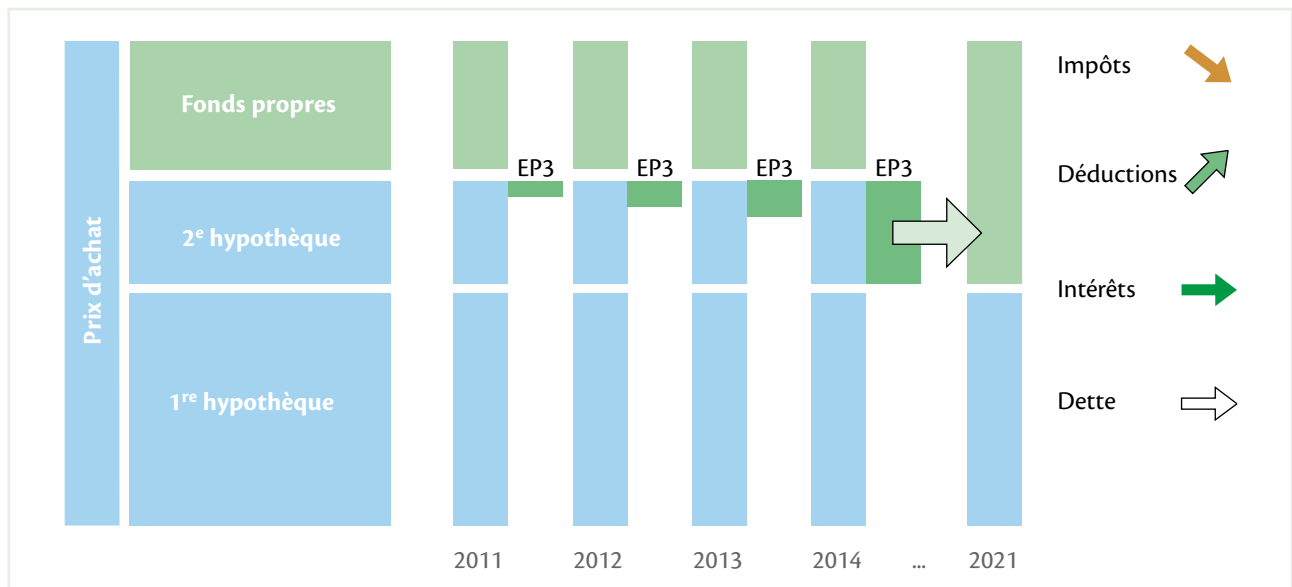
L'amortissement indirect

Dans le cas d'un amortissement indirect, vous renoncez au paiement effectué en diminution de la dette au profit d'un versement dans un produit de prévoyance du pilier 3A, qui sera déposé en gage auprès du créancier. Les avoirs pourront être utilisés en amortissement unique de la dette, au plus tard au moment de la retraite.

L'avantage de l'amortissement indirect réside principalement dans le fait qu'avec le pilier 3A, les versements annuels - et donc le montant de l'amortissement- sont déductibles du revenu imposable.

De plus, la dette, les intérêts et, par conséquent, la charge fiscale y relative resteront à leur niveau initial.

Amortissement indirect



A quel moment encaisserez-vous vos capitaux de prévoyance ?

Les encaissements de capitaux de prévoyance (2^e ou 3^e pilier A) au cours de la même année civile, par l'un ou les deux conjoints du couple, s'additionnent pour déterminer le taux d'imposition. Afin d'éviter la progressivité de ce taux, il convient de bien planifier ces encaissements et d'évaluer l'opportunité de les répartir sur des années civiles distinctes.

Selon le nombre de prestations à encaisser et les sommes considérées, cette répartition peut, dans certains cas, générer une économie pouvant atteindre plusieurs milliers de francs.

Les différentes mesures exposées ci-dessus peuvent engendrer des avantages fiscaux cumulés considérables, si elles sont prises pour une certaine durée et à un moment opportun. Ces avantages se traduisent par des moyens financiers supplémentaires que vous aurez à disposition au moment de votre retraite ou lors de la transmission de votre patrimoine à vos héritiers.

Devez-vous modifier la composition de votre portefeuille de titres ?

Selon la fortune que vous avez à disposition, votre horizon d'investissement et votre sensibilité aux risques inhérents aux placements boursiers, vous pouvez opter pour des placements dont le rendement est moins imposé. En effet, les intérêts et les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu, alors que les plus-values boursières en sont exonérées, si les titres sont détenus par une personne physique, domiciliée en Suisse, dans le cadre de sa fortune privée.

Cette modification doit résulter d'une analyse objective de votre situation patrimoniale globale.



Contact

Notre équipe de spécialistes est en mesure de vous aider à appréhender de manière globale l'ensemble des éléments complexes et sujets à des adaptations en fonction des modifications légales, contenus dans cette brochure. Pour bénéficier de leurs conseils et d'une information toujours actualisée, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller personnel.

www.bcv.ch

Informations juridiques importantes

Exclusion de responsabilité. Bien que nous fassions tout ce qui est raisonnablement possible pour nous informer d'une manière que nous estimons fiable, nous ne prétendons pas que toutes les informations contenues dans le présent document sont exactes et complètes. Nous déclinons toute responsabilité pour des pertes, dommages ou préjudices directs ou indirects consécutifs à ces informations. Les indications et opinions présentées dans ce document peuvent être modifiées à tout moment et sans que nous soyons obligés de vous les communiquer. Absence d'offre et de recommandation. Ce document a été élaboré dans un but exclusivement informatif et ne constitue ni un appel d'offre, ni une offre d'achat ou de vente, ni une recommandation personnalisée d'investissement. Nous vous proposons de prendre contact avec vos conseillers pour un examen spécifique de votre profil de risques et de vous renseigner sur les risques inhérents, notamment en consultant notre brochure relative aux risques dans le commerce de titres, avant toute opération. Nous attirons en particulier votre attention sur le fait que les performances antérieures ne sauraient être prises comme une garantie d'une évolution actuelle ou future. Intérêts sur certaines valeurs ou auprès de tiers. Il est possible que notre établissement, des sociétés de son groupe et/ou leurs administrateurs, directeurs et employés détiennent ou aient détenu des intérêts ou des positions sur certaines valeurs, qu'ils peuvent acquérir ou vendre en tout temps, ou aient agi ou négocié en qualité de teneur de marché (« market maker »). Ils ont pu et peuvent avoir des relations commerciales avec les émetteurs de certaines valeurs, leur fournir des services de financement d'entreprise (« corporate finance »), de marché des capitaux (« capital market ») ou tout autre service en matière de financement. Restrictions de diffusion. Certaines opérations et/ou la diffusion de ce document peuvent être interdites ou sujettes à des restrictions pour des personnes dépendantes d'autres ordres juridiques que la Suisse (notamment Allemagne, UK, USA et « US persons »). La diffusion de ce document n'est autorisée que dans les limites de la loi applicable. Marques et droits d'auteur. Le logo et la marque BGV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BGV. Téléphones. Les appels téléphoniques qui nous sont adressés peuvent être enregistrés. En utilisant ce moyen de communication, vous acceptez cette procédure.